

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature)

Équipe V3

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
spécialité Installations Classées**

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

Réf. : 2022.V3.HV.140

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique pour l'ancien dépôt de gaz BP France à Courchelettes

Ref. : Dossier de servitudes d'utilité publique établi par la société AECOM, référencé LIL-RAP-18-02148 du 12 février 2019 modifié le 19 mai 2022 (version E)
Rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019
Votre Transmission du 28 décembre 2020 relative à l'avis des conseils municipaux de Corbehem, de Courchelettes et de l'un des propriétaires
Rapport de fin de travaux de réhabilitation de la zone Nord et opérations connexes référencé LIL-RAP-22-02690A

Type d'établissement : Autorisation – à l'arrêt

N°S3IC : 070.00587

SOMMAIRE	ANNEXE
I – Objet II – Contexte de la demande III – Retour de consultation IV – Propositions et suites administratives	1. – Projet d'arrêté préfectoral

- **Raison sociale** : Société BP France
- **Raison sociale** : 562 avenue du parc de l'île – 92 000 Nanterre
- **Adresse de l'établissement** : Avenue André Evrard – 59552 Courchelettes
- **Activité** : Dépôt de gaz

1. OBJET

Le présent rapport porte sur la demande de servitude d'utilité publique formulée par la société BP France, exploitant et en partie propriétaire, du site situé Avenue André Evrard à Courchelettes.

Par rapport du 22 novembre 2019, l'inspection des installations classées proposait à Mr le Préfet de procéder à la consultation des propriétaires et des conseils municipaux des communes conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement.

L'objet de ce rapport est de proposer la suite à donner aux retours des consultations réalisées dans le cadre de cette procédure.

2. CONTEXTE

2.1. Historique du site

L'exploitation du site a débuté à la fin du 19^{ème} siècle par une activité de remplissage de fûts, puis de stockage d'hydrocarbures jusqu'en 1999. Compte tenu de l'ancienneté du dépôt, celui-ci a fait l'objet de destruction lors des deux guerres mondiales.

Le site était exploité au bénéfice des droits acquis.

Par transmission des 8 juin 2004 et 23 juillet 2004, l'exploitant a informé Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais de l'arrêt des activités de son site.

Le site, situé sur les communes de Courchelettes (59) et Corbehem (62), s'étend sur environ 18 ha.

Suite à l'arrêt de l'activité du site, l'exploitant a réalisé les travaux de traitement des sources de pollution :

Des sols :

- Excavation des terres représentant environ 2500 tonnes ;
- Enlèvement des cuves enterrées ayant contenu des hydrocarbures.

Des eaux souterraines :

- Pompage des hydrocarbures surnageants au droit des zones où ils ont été identifiés (ancien dépôt de liquides inflammables).

Dans la partie sud-est du site sur la commune de Corbehem, il existait trois anciennes lagunes utilisées sur le site entre 1951 et 1973 pour stocker les goudrons acides résultant de la fabrication d'huiles blanches sur la raffinerie voisine BP de Courchelettes. Les quantités de goudrons acides estimées étaient d'environ 5 600 m³. Les lagunes de goudrons acides ont été couvertes pour être utilisées en parking Poids Lourds.

Cette zone a été identifiée (cf. Évaluation Détaillée des risques pour la santé pour le dépôt gaz de Courchelettes - ANTEA n° A 31924/A de novembre 2004) comme zone potentiellement à risques pour un usage industriel.

Après évaluation des solutions sur la base de critères techniques, économiques, environnementaux, la solution technique optimale proposée par BP France correspond à l'excavation des goudrons acides et leur neutralisation/stabilisation sur site, puis leur couverture sur site.

2.2. Servitudes d'Utilité Publique

Suite aux travaux de remise en état du site, l'exploitant a transmis, par courrier à Monsieur le Préfet en date du 15 février 2019, une analyse des risques résiduels et une demande d'instauration de servitude d'utilité publique.

L'analyse des risques résiduels a été conduite en considérant des restrictions d'usage pour permettre de conclure à une absence de risque sanitaire pour l'usage retenu (usage industriel ou tertiaire).

Actuellement, aucun usage n'est fait de la zone.

L'exploitant a donc déposé un dossier de servitude d'utilité publique conformément aux hypothèses de son analyse des risques résiduels.

L'objectif de la servitude proposée, en termes de gestion de l'usage, est :

- de supprimer toute voie de transfert possible de pollution depuis les zones R, S et A en interdisant tout usage ;
- d'interdire toute construction (industriel, tertiaire ou résidentiel) sur la zone de l'avenue André Evrard et la zone L ainsi que de restreindre l'usage à des aménagements extérieurs de type parking, voirie ou espaces verts ;
- d'imposer le remblaiement jusqu'à la cote +32 m NGF en cas de construction dans la zone N ;
- d'imposer le maintien des couvertures existantes (type béton ou enrobés) afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés ;
- d'imposer une couverture des sols afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés (type bâtiments, parking, voiries, couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm).
- d'interdire la construction de sous-sol, de cave enterrée, de garage ou de parking souterrain ;
- d'imposer un matériau permettant d'empêcher le transfert de pollution vers l'eau contenue dans les canalisations ;
- d'interdire la culture de légumes et de fruits ;
- d'interdire tout aménagement susceptible de modifier l'état de la cellule de confinement (zone K) ;
- d'interdire les constructions au droit du système de gestion des eaux météoriques comprenant le bassin de réinfiltration et le réseau d'assainissement vers la Scarpe ;
- d'imposer la conservation et l'entretien de la végétation arbustive des zones boisées R et S ;

3. RETOUR DES CONSULTATIONS

Conformément à l'article R.515-31-5, le préfet a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre des servitudes sollicitées ainsi que l'avis des 3 propriétaires concernés.

Il est rappelé que « faute d'avis émis dans le délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable. »

Par courriel du 28 décembre 2020, l'inspection des installations classées a été destinataire :

- de la délibération du conseil municipal de Corbehem du 23/09/20
- de la délibération du conseil municipal de Courchelettes du 22/12/20
- du courrier du 03/11/20 relatif aux observations de Mme IGLA, propriétaire des parcelles A52,A53 et A54.

1. Retour du propriétaire de l'appontement

L'inspection a été destinataire par courriel du 17/09/20, d'une remarque du propriétaire de l'appontement qui indiquait une erreur de retranscription dans la dénomination de la zone concernée. Par courriel du 30/09/20, l'inspection a confirmé à ce propriétaire que la Servitude proposée concerne la zone A et non la zone K comme indiqué dans le projet transmis.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé en annexe 1 tient compte de cette modification.

2. Retour de l'exploitant, BP

L'inspection a été destinataire par courriel du 23 octobre 2020 de suggestions de modification de forme relatives au projet d'arrêté préfectoral proposé.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé en annexe 1 tient compte de ces modifications.

3. Retour du propriétaire des parcelles A52, A53 et A54 situées sur le territoire de la commune de CORBEHEM

Par courrier du 03 novembre 2020 reçu le 5 novembre 2020, les services ont été destinataires d'un courrier de l'avocat du propriétaire des parcelles A52, A53 et A54 de la commune de CORBEHEM, faisant part de différentes observations :

Périmètre des SUP

Le propriétaire s'étonne que le périmètre arrêté pour l'instauration de la servitude englobe ses parcelles en totalité et exclut les terrains bâtis entre les deux zones S et R. Le propriétaire conteste donc le périmètre et sollicite à ce que le périmètre de la servitude projetée soit réduit à la stricte zone au sein de laquelle des investigations ont été menées ou que les études réalisées soient étendues à la totalité de ses parcelles afin de délimiter au plus juste la partie impactée par la pollution et par voie de conséquence, le périmètre de la servitude.

Avis de l'inspection des installations classées :

1. Exclusion des terrains entre les zones S et R

Les terrains bâtis situés entre les zones S et R ne font partie du périmètre de l'ancien site ICPE. Par ailleurs, au regard du sens d'écoulement de la nappe de la Craie, qui s'écoule vers le Nord-Est, cette zone est située en amont de l'ancien dépôt exploité par BP. Ainsi, cette zone n'apparaît pas comme une zone vulnérable vis-à-vis des activités de l'ancien dépôt de gaz. Il n'y a donc pas lieu de réaliser des investigations sur celles-ci.

2. Périmètre

Les parcelles A52, A53 et A54, faisaient initialement partie de l'emprise du dépôt. 2 cuves aériennes de stockage d'hydrocarbures étaient notamment situées sur la parcelle A52.

Elles ont été vendues en 1958.

Les investigations réalisées, par le bureau d'études ANTEA en 2004, l'ont été partiellement sur la parcelle A53 du fait notamment des difficultés d'accès s'agissant d'un espace boisé très dense. Le pétitionnaire, BP, a choisi d'intégrer ces parcelles au périmètre car elles se situent à proximité d'activités potentiellement polluantes.

En effet, il est envisageable que des impacts résiduels des anciennes activités pétrolières y demeurent. Ces parcelles sont situées en zone naturelle du plan local d'urbanisme, donc inconstructibles.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité d'usage.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, conformément à la réglementation, de remettre en état le site pour un usage industriel, il n'est pas tenu de réaliser les investigations nécessaires en vue d'un usage résidentiel, argument avancé par le propriétaire.

Enfin, la servitude pourra à tout moment être révisée, en vertu de l'article L.512-12 du code de l'environnement si des travaux complémentaires sont réalisés en vue d'un usage différent notamment : « Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude. »

L'inspection rappelle également les dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement : *«Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.*

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation »

Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'ajouter dans le projet d'arrêté préfectoral les dispositions reprises du code de l'environnement sur les thématiques de l'indemnisation et des modifications des servitudes pour plus de clarté vis-à-vis des propriétaires notamment. Le projet d'arrêté proposé tient compte de cette modification.

4. Retour du conseil municipal de Corbehem

Le conseil municipal de CORBEHEM a délibéré le 23 Septembre 2020 favorablement à l'institution de ces servitudes.

5. Retour du conseil municipal de Courchelettes

Le conseil municipal de COURCHELETTES a délibéré le 22 décembre 2020 sur ce projet. Le compte-rendu de la délibération indique que « Ce dossier est en situation d'attente pour la commune dans la mesure où se pose une problématique de révision du PLU qui n'a pas été étudié au moment du lancement du projet. La commune ne peut donc se positionner favorablement à ce jour sur l'instauration de servitudes d'utilité publique. Ce dossier avait été vu au conseil municipal du 26 octobre 2020 ».

Avis de l'inspection :

La délibération du conseil municipal de Courchelettes met en évidence une confusion sur les projets. En effet, les servitudes d'utilité publique ont pour objet de prévenir des usages incompatibles et n'ont pas pour objet de s'appliquer à un projet défini ; la délibération évoquant une incompatibilité des dispositions d'urbanisme pour un projet (à priori une centrale photovoltaïque).

Dans le cas présent, ces éléments de confusion ont été portés à la connaissance de Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Courchelettes le 28 décembre 2020.

Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier la proposition de servitudes d'utilité publique pour ces éléments.

4. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES EFFECTUES A LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Lors de l'instruction finale de ce dossier, il est apparu nécessaire de poursuivre les travaux de réhabilitation du site, en particulier sur la zone nord en procédant au remblaiement par le dernier exploitant, afin de s'affranchir du risque de ré-envol de poussières impactées.

Ainsi, différents échanges ont eu lieu avec l'exploitant. Des travaux de débroussaillage ont eu lieu et ont mis en évidence, sur les sols de surface, des teneurs en HCT supérieures à 2000mg/kg . L'exploitant a donc engagé des travaux de dépollution sur ce volume de terres impactées. Les travaux ont été menés par la société RENARD sous la supervision d'AECOM.

Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport référencé LIL-RAP-22-02690A transmis par courriel du 09 mai 2022.

Les travaux réalisés ont consisté en :

- l'excavation et l'évacuation en filière agréée de 1 607,2 tonnes de terres présentes entre 0 et 0,2 m de profondeur au droit de 14 mailles et présentant une teneur en HCT supérieure au seuil de réhabilitation retenu de 2 000 mg/kg ; et
- la mise en place d'un géotextile et de matériaux de couverture d'environ 0,3 m d'épaisseur au droit des 18 mailles en vue d'empêcher le contact direct des futurs usagers avec les sols. Il a été mis en place les matériaux sains stockés sur site lors des différentes phases de travaux.

Les 20 échantillons composites de sol prélevés par AECOM en fond de fouille après travaux d'excavation présentaient des teneurs en HCT inférieures au seuil de réhabilitation retenu.

Des opérations annexes ont été réalisées par RENARD en février 2022 comprenant principalement le remblaiement partiel de la cuvette centrale du site (« Zone N »), sur une épaisseur d'environ 0,6 m, avec des matériaux sains stockés sur site.

A l'issue de ces travaux, l'ensemble du site est recouvert soit par un revêtement en béton ou en enrobé, soit par un couvert végétal, soit par une couche de matériaux sains de 0,3 m d'épaisseur.

L'analyse résiduelle des risques a été mise à jour avec ces éléments (analyse référencée LIL-RAP-18-02135D) et conclut à la compatibilité de l'état environnemental du site avec un usage de type industriel ou tertiaire (sous réserve de l'absence d'usage des zones R, S et A et l'absence d'aménagement au droit de l'ancien terminal de chargement routier, zone L).

Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publiques a également fait l'objet d'une mise à jour (dossier référencé LIL-RAP-18-02148E du 19 mai 2022) avec la suppression des précautions de mise en place de matériaux sains sur 30cm en cas d'aménagement, ces matériaux ayant été installés par l'exploitant.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'instruction des éléments transmis par courriel du 28 décembre 2020 met en évidence que projet d'arrêté préfectoral d'instauration des servitudes d'utilité publique pour l'ancien dépôt de gaz BP de Courchelettes doit être modifié sur la référence de la zone de l'apportement (zone A et non zone K) et sur des éléments de forme.

Par ailleurs, et suite aux discussions menées avec l'exploitant, des travaux complémentaires ont été menés afin d'éviter le réenvol de poussières par la mise en œuvre de matériaux sains ; aussi les restrictions liées à ces précautions peuvent être supprimées du projet d'arrêté soumis à la consultation.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-6, nous vous proposons de soumettre ce rapport, ainsi que l'arrêté préfectoral en **annexe 1** aux membres des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des départements du Nord et du Pas-de-Calais. L'exploitant, les propriétaires des terrains ainsi que les maires des communes où se situent les terrains concernés auront la faculté de se faire entendre par les conseils.